

# **ACCUEILS DES LOISIRS**

Contacts renseignements :  
Direction de l'éducation  
Tél :01.34.97.27.04

Contacts inscriptions :  
Direction éducation  
Tél :01.34.97.27.27  
Fax :01.34.97.27.34  
Mail : [accueil@ville-limay.fr](mailto:accueil@ville-limay.fr)

---

## **RÈGLEMENT DES ACCUEILS DE LOISIRS**

---

### **Préambule :**

La ville de Limay propose une prestation de loisirs éducatifs les mercredis et durant les vacances scolaires. Ce service possède une structure, à savoir l'accueil de loisirs Edouard Fosse (pour les enfants de petite section et jusqu'à 13 ans) et 3 points d'accueil ouverts les matins et les soirs.

Ce service municipal est déclaré auprès du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES).

L'accueil de loisirs a une vocation sociale et éducative. C'est un lieu de détente, de repos individuel ou de groupe.

Lorsque le comportement d'un enfant perturbe la vie collective, la Ville se réserve la possibilité de l'exclure de la structure si, après des rencontres avec l'enfant et ses parents, aucune amélioration n'est constatée.

L'utilisation du service d'accueil collectif de mineurs n'étant pas obligatoire pour les familles, celles qui décident de l'utiliser s'engagent à respecter le présent règlement.

### **Chapitre I : Inscription**

#### **Article 1 – Renseignements à fournir chaque année**

Au début de chaque année scolaire, la famille procède à une inscription via le portail famille [www.ville-limay.fr](http://www.ville-limay.fr)

Ce dossier comporte les éléments indispensables pour faire face aux situations d'urgence. Tout changement en cours d'année scolaire par rapport aux renseignements fournis doit être signalé au responsable notamment concernant les modifications téléphoniques.

#### **Article 2 – Inscriptions pour les activités de loisirs**

Pour pouvoir fréquenter, même exceptionnellement l'accueil de loisirs, tout enfant doit obligatoirement être inscrit au préalable auprès du guichet unique et avoir fourni les renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant. (Allergie, maladie...)

#### **Pour la fréquentation des mercredis et des vacances :**

Pour les inscriptions annuelles, les familles devront se connecter au portail famille via le site de la ville [www.ville-limay.fr](http://www.ville-limay.fr)

Pour les inscriptions ponctuelles ou annulation : l'agenda sur le portail famille est ouvert jusqu'à 48h avant le jour de fréquentation (*ex : Une inscription ou annulation pour le vendredi se fera le mercredi au plus tard*).

En fonction des places disponibles une inscription occasionnelle pourra être acceptée la veille du jour de fréquentation en contactant la Direction de l'éducation, de l'enfance et de la jeunesse.

### **Chapitre II : Participation financière des familles**

#### **Article 1 – Tarif**

Le tarif est calculé en fonction des revenus de la famille selon un pourcentage des ressources brutes mensuelles du foyer (taux d'effort).  
Les tarifs sont révisés annuellement. Les familles devront faire parvenir au guichet unique, leur dernier avis d'imposition.

## **Article 2 – Paiement**

La facture se fait à la fin de chaque mois.

En cas de fréquentation non prévue par une inscription préalable, une majoration de 50% sera appliquée.

Le paiement s'effectue au guichet de la Mairie ou sur le Portail Famille accessible à partir du site de la ville : [www.ville-limay.fr](http://www.ville-limay.fr)

Le règlement peut être effectué par Chèque Emploi Service Universel. (CESU).

Toute absence non justifiée est due et seules les absences avec justificatif auprès du Guichet Unique seront prises en compte.

## **Chapitre III : Fonctionnement général du service**

### **Article 1 – Jour de fonctionnement**

L'accueil de loisirs est ouvert les mercredis en période scolaire et du lundi au vendredi pendant les vacances scolaires.

Un accueil dès 7h30 et jusqu'à 18h30 est proposé sur le site Edouard Fosse.

Trois points d'accueil sont ouverts de 7h00 à 8h15 et de 18h00 à 19h00 dans trois lieux différents de la ville.

### **Article 2 – Les structures**

Afin d'accueillir les enfants dans les meilleures conditions possibles, trois points d'accueil sont ouverts dans des accueils périscolaires :

- Ecole Jean Zay
  - Ecole Henry Wallon
  - Ecole Ferdinand Buisson
- } 7h00 à 8h15 et de 18h00 à 19h00

### **Article 3 – Horaires d'ouverture, arrêt de bus, points d'accueil et fréquentation**

Pour les mercredis hors périodes de congés scolaires et pour la période de congés scolaires

Les enfants seront pris en charge par les animateurs sur les trois points d'accueil. (Ils seront acheminés en transport collectif sur le site Edouard Fosse dès 8h15) ou les deux arrêts de cars (la chasse et Duvivier) et réacheminés du site Edouard Fosse vers les trois points d'accueil dès 17h30.

Pour les enfants non scolarisés à Limay, les parents auront la possibilité de déposer leur enfant directement à l'accueil Edouard Fosse dès 7h30 et le récupérer jusqu'à 18h30.

Pour les accueils en demi-journée. A savoir :

Pour le matin, les familles peuvent déposer leurs enfants jusqu'à 9h30 et les récupérer jusqu'à 13h30.

Pour l'après-midi, les familles déposent leurs enfants entre 11h30 et 12h00.

Le repas est compris dans le tarif aussi bien à la journée qu'à la demi-journée.

### **Article 4 – Repas et goûter**

Le repas du midi ainsi que le goûter sont inclus dans la prestation.

Un supplément sera demandé en cas de nuit de centre lors de la période estivale.

## **Article 5 – Encadrement**

Les enfants sont confiés à des agents titulaires de qualifications dans le domaine de l'animation ou de l'enfance (BAFD, BAFA, CAP petite enfance, etc...).

Ils veillent à leur sécurité et à leur épanouissement physique et intellectuel dans un environnement aménagé pour être confortable et sécurisant dans le respect de la réglementation. Pour cela, ils mettent en place des projets d'animation correspondant aux besoins des enfants.

## **Chapitre IV : Responsabilité et assurances**

La ville couvre les risques liés à l'organisation du service. Les familles ont l'obligation de souscrire une assurance responsabilité civile.

## **Chapitre V : Santé**

### **Article 1 – Troubles de la santé – Projet d'accueil individualisé (PAI)**

La sécurité des enfants atteints de troubles de la santé (allergies, certaines maladies...) est prise en compte dans le cadre d'une démarche appelée Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du médecin scolaire. En l'absence de PAI, dans l'hypothèse où des troubles de cette nature seraient signalés ou apparaîtraient, la ville se réserve le droit de ne pas prendre en charge l'enfant à l'accueil périscolaire tant que la famille n'a pas engagé les démarches nécessaires.

### **Article 2 – Maladie – Soins – Incidents ou accidents**

Lorsque des symptômes de maladie apparaissent pendant sa présence, l'équipe d'animation contacte la famille pour qu'elle vienne rechercher son enfant.

Le service n'administre pas de médicaments ni de soins particuliers courants, sauf si un PAI le prévoit.

En cas de blessure ou de malaise susceptible de compromettre la santé de l'enfant, un animateur appelle les services de secours pour leur confier l'enfant. Le responsable légal ou la personne désignée à cet effet sur la fiche annuelle de renseignements en est immédiatement informé.

Dans ce but, les coordonnées téléphoniques figurant sur la fiche annuelle de renseignements doivent être à jour régulièrement.

Il appartient aux services de secours de déterminer par quels moyens l'enfant sera soigné et, le cas échéant, dans quel établissement hospitalier il sera conduit.

Les enfants seront toujours accompagnés par un animateur de la ville.

Il incombera aux familles de se rendre sur le lieu des soins pour récupérer l'enfant.

### **Article 3 – Régimes alimentaires**

Les régimes alimentaires particuliers ne pourront pas être appliqués.

Les parents d'un enfant ayant des intolérances à certains aliments devront en avvertir la commune lors de l'inscription au service. Suivant les cas, la commune, après concertation avec le responsable de la restauration municipale, pourra accepter ou refuser l'inscription de l'enfant au service. En cas d'accueil de l'enfant, un PAI (projet d'accueil individualisé) sera rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés.

## **Chapitre VI : Le règlement**

L'inscription aux accueils périscolaires vaut acceptation du règlement en vigueur consultable sur le portail famille [www.ville-limay.fr](http://www.ville-limay.fr)

# **ACCUEILS PERISCOLAIRES**

Contacts renseignements :  
Direction de l'éducation  
Tél :01.34.97.27.04

Contacts : Mairie de Limay  
Direction éducation  
Tél :01.34.97.27.27  
Fax :01.34.97.27.34  
Mail : [accueil@ville-limay.fr](mailto:accueil@ville-limay.fr)

---

## **RÈGLEMENT DES ACCUEILS PERISCOLAIRES**

---

### **Préambule :**

La ville de Limay organise un service d'accueil périscolaire le matin et le soir dans toutes les écoles.

Ce service municipal est déclaré auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Le service d'accueil périscolaire a une vocation sociale et éducative. C'est un lieu de détente, de loisirs, de repos individuel ou de groupe, dans l'attente soit de l'ouverture de la journée scolaire soit du retour en famille.

Lorsque le comportement d'un enfant perturbe la vie collective, la Ville se réserve la possibilité de l'exclure de l'accueil périscolaire si, après des rencontres avec l'enfant et ses parents, aucune amélioration n'est constatée.

L'utilisation du service d'accueil périscolaire n'étant pas obligatoire pour les familles, celles qui décident de l'utiliser s'engagent à respecter le présent règlement.

### **Chapitre I : Fonctionnement général du service**

#### **Article 1 – jours de fonctionnement**

Le service municipal d'accueil périscolaire est ouvert le matin et le soir chaque jour scolaire.

En cas de mouvement de grève touchant le personnel municipal, la Ville se réserve la possibilité de fermer partiellement ou totalement ce service.

#### **Article 2 – Horaires d'ouverture**

Dans chaque établissement scolaire, les enfants sont accueillis le matin de 7h à 8h20 et le soir de 16h30 à 19h00

#### **Article 3 – Collation**

Le soir, un goûter est servi à tous les enfants accueillis, dès leur prise en charge.

#### **Article 4 – Encadrement**

Les enfants sont confiés à des agents titulaires de qualifications dans le domaine de l'animation ou de l'enfance (BAFD, BAFA, CAP petite enfance, etc..).

### **Chapitre II : Inscription**

#### **Article 1 – Démarches**

L'inscription est obligatoire. Elle doit être réalisée sur le portail famille via le site de la ville : [www.ville-limay.fr](http://www.ville-limay.fr) En cas de difficulté de connexion, vous pouvez vous rendre au guichet unique pour finaliser votre inscription. Tout changement en cours d'année scolaire par rapport aux renseignements fournis doit être signalé au responsable de l'accueil périscolaire fréquenté, notamment concernant les coordonnées téléphoniques.

## **Article 2 – Modalités d’inscription**

Pour les inscriptions annuelles, les familles devront se connecter au portail famille via le site de la ville [www.ville-limay.fr](http://www.ville-limay.fr)

Pour les inscriptions ponctuelles ou annulation : l’agenda sur le portail famille est ouvert jusqu’à 48h avant le jour de fréquentation (*ex : Une inscription ou annulation pour le vendredi se fera le mercredi au plus tard*).

## **Article 3 – Conduites en cas d’absence**

Toute absence non justifiée est due et seules les absences à la journée (absence de l’école pour la journée) seront prises en compte.

## **Chapitre III : Participation financière des familles**

### **Article 1 – Tarif**

Le tarif est calculé en fonction des revenus de la famille selon un pourcentage des ressources brutes mensuelles du foyer (taux d’effort

Les tarifs sont révisés annuellement. Les familles devront faire parvenir au guichet unique, leur dernier avis d’imposition.

### **Article 2 – Paiement**

La facture se fait à la fin de chaque mois.

En cas de fréquentation non prévue par une inscription préalable, une majoration de 50% sera appliquée. Le paiement s’effectue à la Régie municipale ou sur le Portail Famille accessible à partir du site de la ville : [www.ville-limay.fr](http://www.ville-limay.fr) ou par prélèvement automatique.

## **Chapitre IV : Responsabilité et assurances**

La Ville couvre les risques liés à l’organisation du service. Les familles ont l’obligation de souscrire une assurance responsabilité civile.

## **Chapitre V : Santé**

### **Article 1 – Troubles de la santé – Projet d’accueil individualisé (PAI)**

La sécurité des enfants atteints de troubles de la santé (allergies, certaines maladies...) est prise en compte dans le cadre d’une démarche appelée Projet d’Accueil Individualisé (PAI).

Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du médecin scolaire. En l’absence de PAI, dans l’hypothèse où des troubles de cette nature seraient signalés ou apparaîtraient, la ville se réserve le droit de ne pas prendre en charge l’enfant à l’accueil périscolaire tant que la famille n’a pas engagé les démarches nécessaires.

### **Article 2 – Maladie – Soins – Incidents ou accidents**

L’enfant malade n’est pas pris en charge à l’accueil périscolaire. Lorsque des symptômes de maladie apparaissent pendant sa présence à l’accueil périscolaire, le matin ou le soir, un animateur contacte la famille pour qu’elle vienne rechercher son enfant.

Le service n’administre pas de médicaments ni de soins particuliers courants, sauf si un PAI le prévoit.

En cas de blessure ou de malaise susceptible de compromettre la santé de l’enfant, un animateur appelle les services de secours pour leur confier l’enfant. Le responsable légal ou la personne désignée à cet effet sur la fiche annuelle de renseignements en est immédiatement informé.

Dans ce but, les coordonnées téléphoniques figurant sur la fiche annuelle de renseignements doivent être à jour régulièrement.

Il appartient aux services de secours de déterminer par quels moyens l'enfant sera soigné et, le cas échéant, dans quel établissement hospitalier il sera conduit.

Le Directeur ou un enseignant de l'école est informé de l'hospitalisation de l'enfant si nécessaire (le matin).

## **Chapitre VI : Activités**

### **Article 1 – Principe général**

L'enfant est libre dans le choix de son activité (lecture, jeux, repos) en groupe ou individuellement, dans la salle d'accueil ou dans la cour. Trait d'union entre l'école et la famille, ce lieu d'accueil est attentif à l'éveil des enfants, à l'autonomie, au respect des personnes et des biens, à la vie collective, à l'hygiène. Les intentions éducatives de la ville sont détaillées dans le projet éducatif.

### **Article 2 – Les leçons**

Les enfants des classes élémentaires peuvent faire leurs leçons, en présence d'un animateur dont le rôle est de garantir le calme et la sécurité, mais en aucun cas cela ne s'apparente à une aide aux devoirs. Si la famille le demande et uniquement dans ce cas l'enfant ne sera pas accueilli dans le cadre de l'atelier devoirs mais sera accueilli directement dans l'espace ludique. Les leçons seront donc faites à la maison. Dans tous les cas les ateliers devoirs ne peuvent pas garantir que le travail donné par l'enseignant sera terminé. La famille reste responsable de la vérification du travail effectué.

## **Chapitre VII : Arrivée et départ des enfants**

### **Article 1 – Le matin**

La famille est responsable de la conduite de l'enfant jusqu'à la salle d'accueil.

Dès son arrivée, l'enfant signale sa présence aux animateurs.

A 8h30, les animateurs confient les enfants aux enseignants de l'école. Les animateurs assurent la conduite des enfants dans les classes à l'école maternelle et dans la cour pour les écoles élémentaires.

### **Article 2 – Le soir**

Les enfants de l'école élémentaire se rendent directement à l'accueil périscolaire à 16h30 ou à 18h00 après une séance au CLAS (contrat local d'accompagnement scolaire).

Les familles reprennent leurs enfants dans l'enceinte même de l'accueil périscolaire.

Avant de quitter l'accueil périscolaire, la personne qui emmène l'enfant doit remplir un bordereau stipulant son nom et sa signature. L'enfant de l'école élémentaire, autorisé expressément par la famille à rentrer seul à son domicile, est libéré à l'heure convenue.

Dans tous les autres cas, l'enfant ne peut être confié par les animateurs qu'aux responsables légaux de l'enfant ou à toute autre personne que ses responsables légaux auront nommément désignée par écrit, soit sur la fiche annuelle de renseignements, soit sur papier libre.

### **Article 3 – Enfant présent après 19h00**

Une fois l'heure de fermeture passée, le responsable de l'accueil périscolaire entreprend de contacter par téléphone la famille de l'enfant ou les personnes autorisées à venir le chercher. A défaut de coordonnées téléphoniques figurant sur



la fiche annuelle de renseignements, ou si plusieurs tentatives se révèlent infructueuses, les services de police sont appelés pour venir prendre l'enfant en charge et rechercher sa famille.

### **Chapitre VIII : Le règlement**

L'inscription aux accueils périscolaires vaut acceptation du règlement en vigueur consultable sur le portail famille [www.ville-limay.fr](http://www.ville-limay.fr)

# **RESTAURATION SCOLAIRE**

Contacts renseignements :  
Direction de l'éducation  
Tél :01.34.97.27.04

Contacts inscriptions :  
Service population  
Tél :01.34.97.27.27  
Fax :01.34.97.27.34  
Mail : [accueil@ville-limay.fr](mailto:accueil@ville-limay.fr)

---

## **RÈGLEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE**

---

### **Préambule :**

Le service de restauration scolaire est une prestation facultative et payante assurée par la commune et placée sous son entière responsabilité. Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative ; le temps de repas doit être pour l'enfant :

- Un moment de prise de repas
- Un moment de détente
- Un moment de convivialité

Pendant l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont placés sous la responsabilité d'une équipe de « surveillants-animateurs » constitués d'agents de la ville.

### **Chapitre I : Fonctionnement général du service**

#### **Article 1 – jours de fonctionnement**

Le service municipal de restauration fonctionne tous les jours :

Les lundi, mardi, jeudi, vendredi et les mercredis pour les enfants inscrits à l'accueil de loisirs en période scolaire uniquement et tous les jours ouvrables en période de vacances scolaires pour les enfants inscrits à l'accueil de loisirs. En cas de mouvement de grève touchant le personnel municipal, la Ville se réserve la possibilité de fermer partiellement ou totalement ce service.

#### **Article 2 – Usagers**

Le service municipal de restauration scolaire est destiné aux enfants des écoles élémentaires et maternelles de la commune ainsi qu'aux agents des services municipaux ou enseignants des écoles.

#### **Article 3 – Encadrement**

Les enfants sont confiés à des agents municipaux animateurs, surveillants ou enseignants placés sous l'autorité du Maire. Le personnel d'encadrement apprend aux enfants les gestes élémentaires permettant la prise du repas dans de bonnes conditions. Le respect de la nourriture sera enseigné aux enfants. Le goût s'apprend et se construit, le temps de restauration doit participer à cet apprentissage.

### **Chapitre II : Inscription**

#### **Article 1 – Démarches**

L'inscription est obligatoire via le portail famille sur le site de la ville : [www.ville-limay.fr](http://www.ville-limay.fr)

En cas de difficulté de connexion, vous pouvez vous rendre au Guichet Unique en mairie pour compléter votre inscription. Tout changement en cours d'année scolaire par rapport aux renseignements fournis doit être signalé au responsable de l'accueil périscolaire fréquenté, notamment concernant les coordonnées téléphoniques.

## **Article 2 – Modalités d’inscription**

Pour les inscriptions annuelles, les familles devront se connecter au portail famille via le site de la ville [www.ville-limay.fr](http://www.ville-limay.fr)

Pour les inscriptions ponctuelles ou annulation : l’agenda sur le portail famille est ouvert jusqu’à 48h avant le jour de fréquentation (*ex : Une inscription ou annulation pour le vendredi se fera le mercredi au plus tard*).

## **Article 3 – Conduites en cas d’absence**

Toute absence non justifiée est due et seules les absences à la journée (absence de l’école pour la journée) seront prises en compte.

## **Chapitre III : Participation financière des familles**

### **Article 1 – Tarif**

Le tarif est calculé à partir du quotient familial de la CAF. Ce calcul est effectué en début d’année scolaire. Les tarifs sont révisés annuellement.

### **Article 2 – Paiement**

La facture se fait à la fin de chaque mois.

En cas de fréquentation non prévue par une inscription préalable, une majoration de 50% sera appliquée. Le paiement s’effectue à la Régie municipale ou sur le Portail Famille accessible à partir du site de la ville : [www.ville-limay.fr](http://www.ville-limay.fr) ou par prélèvement automatique.

## **Chapitre IV : Responsabilité et assurances**

La Ville couvre les risques liés à l’organisation du service. Les familles ont l’obligation de souscrire une assurance responsabilité civile.

## **Chapitre V : Santé**

### **Article 1 – Troubles de la santé – Projet d’accueil individualisé (PAI)**

La sécurité des enfants atteints de troubles de la santé (allergies, certaines maladies...) est prise en compte dans le cadre d’une démarche appelée Projet d’Accueil Individualisé (PAI).

Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du médecin scolaire. En l’absence de PAI, dans l’hypothèse où des troubles de cette nature seraient signalés ou apparaîtraient, la ville se réserve le droit de ne pas prendre en charge l’enfant à la restauration scolaire tant que la famille n’a pas engagé les démarches nécessaires.

### **Article 2 – Maladie – Soins – Incidents ou accidents**

Lorsque des symptômes de maladie apparaissent pendant sa présence à la restauration scolaire, un animateur contacte la famille pour qu’elle vienne rechercher son enfant.

Le service n’administre pas de médicaments ni de soins particuliers courants, sauf si un PAI le prévoit.

En cas de blessure ou de malaise susceptible de compromettre la santé de l’enfant, un animateur appelle les services de secours pour leur confier l’enfant. Le responsable légal ou la personne désignée à cet effet sur la fiche annuelle de renseignements en est immédiatement informé.

Dans ce but, les coordonnées téléphoniques figurant sur la fiche annuelle de renseignements doivent être à jour régulièrement.

Il appartient aux services de secours de déterminer par quels moyens l’enfant sera soigné et, le cas échéant, dans quel établissement hospitalier il sera conduit.

Les enfants seront toujours accompagnés par un animateur de la ville. Il incombera aux familles de se rendre sur le lieu des soins pour récupérer l'enfant. Le Directeur ou un enseignant de l'école sera informé.

### **Article 3 – Régimes alimentaires**

Les régimes alimentaires particuliers ne pourront pas être appliqués.

Les parents d'un enfant ayant des intolérances à certains aliments devront en avvertir la commune lors de l'inscription au service. Suivant les cas, la commune, après concertation avec le responsable de la restauration municipale, pourra accepter ou refuser l'inscription de l'enfant au service. En cas d'accueil de l'enfant au service restauration scolaire, un PAI (projet d'accueil individualisé) sera rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés.

## **Chapitre VI : Accueil**

### **Article 1 – Heures d'ouverture du restaurant**

Les heures d'ouverture du restaurant scolaire sont fixées par accord entre la municipalité et le Conseil d'école de manière à rassurer la bonne marche du service.

### **Article 2 – Encadrement**

Dès la sortie des classes du matin, les enfants sont pris en charge par des surveillants-animateurs qui les encadrent jusqu'à la reprise des classes de l'après-midi.

### **Article 3 – Discipline**

Les règles de vie régissant l'établissement sont identiques durant le temps de la pause méridienne à savoir :

- Respect mutuel
- Obéissance aux règles

En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de restauration scolaire, exprimés notamment par :

- Un comportement indiscipliné constant ou répété
- Une attitude agressive envers les autres élèves
- Un manque de respect caractérisé au personnel du service
- Des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels

Une mesure d'exclusion temporaire n'interviendra toutefois qu'après le prononcé d'un avertissement resté vain et seulement après un rendez-vous entre les parents et l'autorité municipale afin que ces derniers puissent faire connaître leurs observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant.

Si après deux exclusions temporaires, le comportement de l'intéressé continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service de restauration scolaire, son exclusion définitive sera prononcée dans les mêmes conditions de forme et de procédure que pour une exclusion temporaire.

Une grille des mesures d'avertissement et de sanctions indique les dispositions prises pour chaque cas d'indiscipline constaté :

## GRILLE DES MESURES D'AVERTISSEMENT ET DE SANCTIONS

Type de problème	Manifestations principales	Mesures
Mesures d'avertissement		
Refus des règles de vie en collectivité	- Comportement bruyant et non policé - Refus d'obéissance - Remarques déplacées ou agressives	Rappel au règlement
	- Persistance d'un comportement non policé - Refus systématique d'obéissance et agressivité caractéristique	Avertissement
Sanctions disciplinaires		
Non-respect des biens et des personnes	Comportement provocant ou insultant	Exclusion temporaire
	Dégradation mineure du matériel mis à disposition	
Menaces vis-à-vis des personnes ou dégradation des biens	Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel. Dégradation importante au vol du matériel mis à disposition	Exclusion définitive / poursuites pénales

### **Chapitre VII**

L'inscription à la restauration scolaire vaut acceptation du règlement en vigueur consultable sur le portail famille [www.ville-limay.fr](http://www.ville-limay.fr)